



Règlement de Collecte et de Gestion des Déchets d'Ambert Livradois Forez (collectes, déchèteries, compostage, ...)

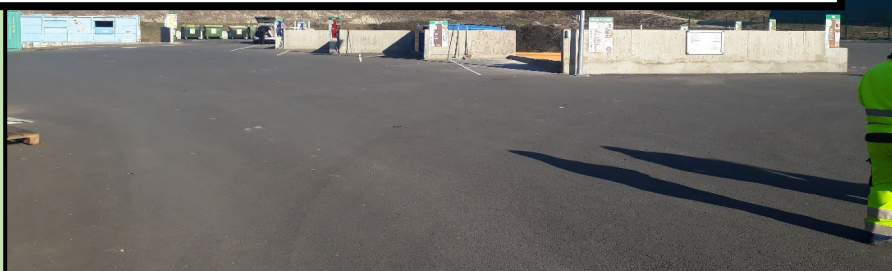


TABLE DES MATIÈRES :

PARTIE I : PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : LES DÉCHETS DES MÉNAGES

CHAPITRE 3 : LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS (USINES, COMMERÇANTS, ARTISANS, AGRICULTEURS, ...)

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES

CHAPITRE 5 : DÉCHETS INTERDITS / NON PRIS EN CHARGE

PARTIE II : LA COLLECTE DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DÉCHETS RECYCLABLES

CHAPITRE 4 : AUTRES COLLECTE, ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

PARTIE III : LES DÉCHETTERIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETTERIE

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DÉCHETTERIE

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE : OBLIGATIONS ET DEVOIRS

PARTIE IV : NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'INTERVENTION DU POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE « DÉCHETS » DE LA CCALF

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE ET CONSTAT DES INFRACTIONS

CHAPITRE 3 : NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

CHAPITRE 4 : MESURES COMPLÉMENTAIRES, OU SE SUBSTITUANT AUX SANCTIONS PÉNALES

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

**PARTIE V : ROLES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ELUS COMMUNAUX et
PRINCIPES DE COMMUNICATION**

CHAPITRE 1 : RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMMUNICATION

PARTIE VI : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 2 : LE « PORTER A CONNAISSANCE »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1.1 - Fondement du règlement de collecte**

La communauté de communes Ambert Livradois Forez, conformément à ses statuts, détient la compétence « Déchets ».

Dans la suite du document, la communauté de communes Ambert Livradois Forez sera désignée par l'abréviation CCALF.

Le présent règlement de collecte a pour objet d'établir les bases communautaires applicables à l'accomplissement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du territoire des 58 communes de la CCALF.

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire et validé en sous-préfecture.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Il concerne tous les usagers du service de collecte et précise l'ensemble des déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations, ...) dont les déchets courants sont collectés par la Collectivité.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndicaux, ...) qui sont en relation avec les usagers du service Déchets (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme, ...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique, ...).

Il précise aussi les conditions d'apports volontaires des déchets en déchèterie par les usagers.

Article 1.2 – Textes législatifs de référence

Vu le Code de la route,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus.
- Articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.
- Article L.2224-26-I relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent,

Vu les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : les règles de tri, les contrats avec les prestataires, les contrats signés avec les éco-organismes, ...

Vu les statuts de AMBERT LIVRADOIS FOREZ et notamment sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM et redevance spéciale RSEOM),

Vu le Code Pénal et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R635-8 relatifs à l'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée,

Vu la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi NOTRe et notamment l'article L 541-11 et suivants relatifs sur le Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Régionale Assurance Maladie,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-46, L 541-44-1,
Vu le Grenelle de l'environnement I et le Grenelle de l'environnement II relatif au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
Vu la loi de la Transition écologique pour la croissance verte (LTECV),
Vu le Programme national de prévention de la production de déchets 2014-2020,
Vu le Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire,
Vu la Feuille de Route Economie Circulaire de mai 2018,
Vu la loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020,
Vu la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le projet de Plan Régional de Gestion des Déchets AURA,
Vu le règlement Européen n°1069/2009 et n°142/2011 relatifs aux règles sanitaires applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 relatifs aux dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier,
Vu la circulaire du 18 nov. 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le SLGDO Ambert Livradois Forez 2020-2025 voté par la délibération 23 du 26 septembre 2019,
Vu le projet d'optimisation de la collecte voté par la délibération 20 du 2 décembre 2021,
Vu le PLPDMA Ambert Livradois Forez 2022-2026 voté par la délibération 17 du 10 février 2022.

CONSIDERANT :

1. la nécessité d'adopter une Politique Déchets avec des règles claires et applicables sur tout le territoire d'Ambert Livradois Forez,
2. les objectifs de recyclage, réduction et valorisation des déchets fixés par la législation française,
3. l'obligation pour la collectivité d'établir un Règlement de Collecte et de le réviser régulièrement pour les mises à jour techniques et réglementaires,

Toute personne physique ou morale habitant, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'ALF est tenue au respect du présent règlement.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'exécution du tri et de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCALF.

Il répartit les rôles et compétences de la CCCALF (service Déchets) et de la commune. Un récapitulatif du rôle et de la responsabilité de chacun pour les points essentiels est présenté en **ANNEXE 1**.

Ce présent règlement s'impose à tous les usagers du service de collecte sur le territoire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant, itinérant ou implantée sur le territoire de la CCALF défini par l'arrêté préfectoral 16-02854 du 12 décembre 2016.

Les communes composant la CCALF sont les suivantes :

Ambert, Aix-la-Fayette, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurières, Brousse, Le Brugeron, Ceilloux, Chambon-sur-Dolore, Champétières, La Chapelle-Agnon, La Chaulme, Chaumont-le-Bourg, Condat-lès-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Échandelys, Églisolles, Fayet-Ronaye, La Forie, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, Marat, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Le Monestier, Novacelles, Olliergues, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Sainte-Catherine, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Romain, Saint-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges, Thiolières, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Viverols.

Article 1.2 – Le champ de compétence de la collectivité

La CCALF, via le service déchets, détient la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble de son territoire d'action.

La compétence Traitement des déchets est déléguée au syndicat départemental appelé VALTOM.

Ambert Livradois Forez est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 1.3 – Producteurs concernés

Les usagers concernés sont tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présent (même momentanément) sur le territoire de la CCALF, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataire, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires, ...) ;
- Les administrations et établissements publics ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs, agriculteurs, ...) dans les conditions définies au chapitre 3.

Considérant tous les textes législatifs en vigueur (voir Article 1.2), Ambert Livradois Forez impose le TRI SELECTIF des déchets pour l'ensemble des producteurs (définis à l'Article 1.3).

Le tri sélectif est défini par :

- Les Articles 2.3.1 à 2.3.4 pour les déchets collectés en dehors des déchèteries,
- L'Article 2.3.5 pour les déchets collectés en déchèterie.

Les modes de financements de la gestion des déchets (TEOM, RSEOM et producteurs exonérés) prennent uniquement en compte la gestion des déchets triés (=ayant fait l'objet d'un TRI sélectif par le producteur).

Les déchets non triés par les producteurs mais présentés à la collecte ou en déchèterie :

- **Ne sont pas pris en charge par la collectivité.**

Ils ne sont alors **pas collectés** par le service tant qu'ils ne sont pas triés !

OU

- **Font l'objet de sanctions tel que défini dans la partie IV.**

Article 1.5 – Principes de PREVENTION des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,
- composter.

La politique de prévention des déchets de la collectivité a été actée via un plan d'actions inscrit dans le PLPDMA 2022 – 2026 (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), adopté par le conseil communautaire le 10 février 2022 et transmis à la préfecture tel que prévu par la loi. **Ce plan sera redéfini pour une nouvelle planification PLPDMA 2026-2031.**

1.5.1 Éviter la production des déchets

La CCALF accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Elle a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels ou partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- ...

1.5.2 Réemploi

Les déchèteries sont dotées d'une ou plusieurs zones dédiées au réemploi :

- Caisson « Ressourcerie »
- Caisson « Matériauthèque »
- Ou à un endroit désigné par le gardien (sur un quai, ...).

Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet.

Il sera alors (en fonction du type de déchets) directement récupéré par la Ressourcerie, d'autres associations (qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent) ou les usagers.

1.5.3 Compostage

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Les usagers peuvent se procurer un composteur individuel selon les conditions en vigueur (se référer au site internet de la collectivité ou du VALTOM).

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble, ...) sont déployés sur le territoire pour les zones agglomérées denses (bourgs, ...).

1.5.4 Filières de Responsabilité élargie du Producteur (REP)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé diverses filières dites « de Responsabilité Élargie du Producteur » (REP).

Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus "déchets". Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

En 2025, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation):

- déchets d'emballages ménagers et papiers cartons,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

- lampes fluo compactes et néons,
- véhicules hors d'usage (VHU),
- pneumatiques usagés,
- piles et accumulateurs usagés,
- textiles usagés,
- déchets de papiers graphiques,
- médicaments non utilisés (MNU),
- déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets dangereux spéciaux (DDS),
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- les huiles de vidange,
- les articles de sports et de loisirs (ASL),
- les articles de bricolage et de jardin non thermique et thermique (ABJ),
- les articles du peintre,
- les produits et matériaux de la construction et du bâtiment (PMCB),
- les déchets textiles (REFASHION),
- les jouets,
- ...

La collectivité reçoit des financements de certains de ces éco-organismes, alors que d'autres organismes prennent directement en charge la collecte des déchets :

- lors de l'achat (ou de la livraison) d'un appareil électroménager neuf ou de meubles, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien en vertu du principe de la « reprise un pour un »
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les médicaments doivent être rapportés en pharmacie,
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par certains points de collecte dont la liste est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les véhicules hors d'usage (VHU) bénéficient d'un réseau de centre agréés pour leur reprise et traitement. La liste de ces centres est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement,
- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même sans bulletin de consignation elles doivent être rapportées chez le distributeur. Des informations sont disponibles notamment sur le site <http://cfbp.fr/faq>
Elles sont également acceptées à la déchèterie d'Ambert uniquement
- les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet installées soit en déchèterie soit sur les espaces publics. La liste et l'emplacement des colonnes sont consultables sur le site de REFASHION ou sur <http://www.lafibredutri.fr>

Article 2.1 – Financement par la TEOM

Le financement du service de collecte des déchets des ménages est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des biens immobilier et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Pour rappel, la TEOM n'est pas une rémunération pour service rendu mais une taxe à laquelle est soumis toute personne (morales ou physique) assujettie à la taxe foncière, même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie le service.

Article 2.2 – Exonération de la TEOM pour les ménages :

Comme le stipule la délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire, et conformément à l'article 1521 du Code des Impôts, **plus aucun ménage ne peut faire l'objet d'une exonération de la TEOM pour motif d'éloignement du point de collecte le plus proche.**

Article 2.3 – Classification, nature et TRI des déchets

L'article R2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales définit ce que sont les déchets ménagers, en référence de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

2.3.1. Les ordures ménagères non recyclables

Les ordures ménagères non recyclables sont l'ensemble des déchets **qui ne peuvent être classés dans les articles suivants.**

En voici une liste non exhaustive :

- Débris de verres, de vaisselles et de porcelaines,
- Mégots de cigarette,
- Couches culottes,
- Déchets de salle de bain (lingettes usagées, cotons imbibés, cotons tiges, ...),
- Masques sanitaires, gants latex, ...
- Balayures et résidus divers non recyclables en mélange,
- Sacs d'aspirateurs, ...
- Plastiques durs qui ne sont pas des emballages et dont la taille est inférieure à 30 cm de diamètre,
- Petits déchets de bricolages non recyclables,
- Cartons ou papiers très souillés (imbibés d'huiles, de peinture, d'eau, boues, ...),
- Textiles et tissus souillés (imbibés d'huiles, de peinture, d'eau, boues, ...),
- Litières d'animaux d'appartement (chats, ...) en sacs fermés,
- **Cendres, froides, en sac, en quantité inférieure à 0.5 litres (pour les habitants ne disposant pas de jardin),**
- Tous les autres déchets dont la taille est inférieure à 3.5 cm de diamètre,
- ...

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Les ordures ménagères non recyclables décrites ci-dessus, doivent être jetées dans des sacs fermés dans les bacs de couleur vert (individuels ou collectifs).

2.3.2. Déchets alimentaires : fraction fermentescible

Ces déchets sont composés de matières organiques biodégradable et issus de l'alimentation :

- Restes de repas (fruits, légumes, viandes, poissons, riz, pâtes, coquilles d'œufs, ...),
- Les épluchures ou résidus alimentaires de préparations (fanons de radis, de carottes ...),
- Le marc de café (et filtres) et sachet de thé en papier,
- Les textiles sanitaires (mouchoirs papier, essuie tout).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les déchets alimentaires ne peuvent plus être jetés dans les ordures ménagères sur le territoire d'Ambert Livradois Forez. Chaque producteur de déchets alimentaires est légalement obligé de trier et traiter ces déchets fermentescibles (par le compostage par exemple).

Cependant, certains déchets comme les restes de viandes, poissons, os sont tolérés dans les ordures ménagères (des usagers particuliers, et non pour les professionnels) dans la mesure où ils peuvent créer des nuisances dans les composteurs partagés/collectifs.

La collectivité met à disposition des équipements pour chaque ménage pour séparer ces déchets alimentaires :

- Le compostage individuel

L'ensemble des usagers possédant un jardin doivent composter leurs biodéchets grâce à un composteur individuel.

La population estimative couverte par le dispositif du composteur individuel est estimée à environ 22 800 personnes, soit presque 30 000 personnes si les résidences secondaires sont prises en compte.

Les composteurs individuels, depuis le 1/1/2020 sont gratuitement mis à disposition des usagers selon le règlement présenté en ANNEXE 2 qui fixe certaines conditions dont l'obligation de suivre d'une formation d'1 heure sur le compostage.

Les usagers ne voulant pas se conformer aux conditions de la mise à disposition gratuite de composteur individuel, ou ceux souhaitant un équipement supplémentaire, peuvent faire le choix d'acquérir un composteur auprès de la collectivité au tarif défini en ANNEXE 2.

- Le compostage partagé/collectif (de quartier ou en pied d'immeuble)

Les usagers habitant en bourg et en immeuble collectif, ne possédant pas de jardin individuel (de taille suffisante), ou ayant l'impossibilité physique de pouvoir composter individuellement à domicile, doivent avoir accès à un composteur collectif tel que prévu par la Loi Biodéchets et le schéma local de gestion des déchets organiques d'Ambert Livradois Forez.

La population devant être couverte par le dispositif du composteur collectif (= foyers ne disposant pas de jardin) est estimée à environ 5500 personnes.

Un composteur collectif peut desservir environ 30 foyers. Au regard du nombre de logements ne disposant pas de jardin dans chaque bourg par commune, une dotation **minimale** en sites de compostage collectif a été définie, tel que présenté ci-dessous :

Tous les bourgs des communes doivent disposer **d'1 composteur collectif** sauf les communes

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

suivantes, qui au regard du nombre de foyer important dans leur bourg ne disposant pas de jardin, nécessitent d'être équipées de plusieurs composteurs collectifs :

COMMUNES	NOMBRE DE COMPOSTEUR COLLECTIFS NECESSAIRES (quartier et pied d'immeuble)
TOURS SUR MEYMONT	2
JOB	2
VIVEROLS	2
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	2
SAINT ANTHÈME	2
OLLIERGUES	3
SAINT GERMAIN L'HERM	3
CUNLHAT	5
MARSAC EN LIVRADOIS	5
ARLANC	8
AMBERT	40

Concernant le bourg dense d'Ambert, la solution de tri à la source des biodéchets pour les usagers pourra être organisée de façon « mixte » entre le compostage collectif et la collecte de biodéchets en point d'apport volontaire (PAV) temporaire (en relation avec la collecte des biodéchets du marché). Ainsi, en fonction du niveau de déploiement de ces PAV biodéchets temporaires, le nombre de composteurs collectifs pour Ambert pourra être inférieur à la dotation théorique présentée dans le tableau ci-dessus.

Les usagers formant un collectif sur un village peuvent aussi sur demande, et validation de la commune pour l'utilisation du domaine public, bénéficier de l'installation d'un composteur collectif.

Les usagers utilisant un composteur collectif doivent se conformer aux règles d'utilisation de celui-ci indiquées sur la signalétique.

Pour toute demande d'installation d'un composteur partagé/collectif ou autonome en établissement, il convient de prendre contact avec le service déchets :

Téléphone : 04 73 82 76 91
Adresse Mail : dechets@ambertlivradoisforez.fr

2.3.3. Déchets ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables et papiers/cartons

Les déchets pris en compte par le tri sélectif des emballages recyclables et papiers/cartons sont à jeter dans les bacs à couvercle jaune.

TOUS (100%) les emballages sont désormais recyclables

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Sont admis (vides, non lavés et non imbriqués) :

- Cartons : pliés et dont la taille est inférieure à 1 m²
- Briques alimentaires et cartonnettes
- Papiers : blancs ou de couleurs, enveloppes, journaux et magazines, livres et cahiers.
- Plastiques : bouteilles, flacons et bidons.
- Films, pots et barquettes en plastiques, polystyrènes ou multicouches,
- Métal (acier ou alu) : barquettes, cannettes, bouteilles, boîtes de conserve, aérosols vides.

Ambert Livradois Forez étant détenteur de la compétence Déchets, il est strictement interdit aux communes de conventionner « en direct » avec d'autres acteurs de la filière emballages ou papiers/cartons pour installer, par exemple, des systèmes de collecte (type machine à consigne) sur le domaine public communal.

Le verre

Les déchets composés de verre sont à déposer dans les colonnes à verre disponible sur l'ensemble du territoire et en déchèterie.

Sont admis :

- Bouteilles, pots/bocaux et flacons en verre

Sont exclus :

- La vaisselle,
- La faïence,
- La porcelaine,
- Les ampoules,
- Le verre plat (carreaux, vitres, miroirs, ...),
- La verrerie de construction et automobile,
- La verrerie médicales et optiques.

Collecte du verre :

Chaque colonne à verre est collectée, selon son emplacement et sa fréquentation, selon une fréquence comprise entre 15 jours et 4 mois. En cas de remplissage plus rapide de certaines bornes, les communes, les usagers, ... préviennent le service Déchets d'Ambert Livradois Forez qui déclenche un vidage dans les 48 h des colonnes débordantes.

L'opérateur de collecte a pour mission de :

- *Collecter le verre déposé au sol par les usagers si la colonne est pleine,*
- *Nettoyer les verres cassés uniquement lorsque celui-ci provient de l'opération de vidage.*
- *Manipuler les colonnes avec précaution et les repositionner logiquement et correctement.*

L'entretien courant autour des colonnes est à la charge de la commune :

- *Nettoyage du verre cassé par les usagers, bouchons laissés au sol, ...*
- *Collecte du verre déposé au sol par les usagers alors que la colonne n'est pas pleine (= dépôt sauvage).*

Dans le cadre des objectifs environnementaux réglementaires à atteindre, il a été défini que la dotation minimale en colonnes à verre par commune pour que les usagers bénéficient d'un service de

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

proximité, devait être de 1 point de collecte pour 80 habitants (hors maisons secondaires) à l'échelle de la commune.

Les communes devront donc se conformer à cette dotation minimale. Le service Déchets d'Ambert Livradois Forez équippa en conséquence les communes sous-équipées en colonnes à verre d'ici 2026.

2.3.4. Les Textiles

Les déchets textiles sont récupérés par une association d'insertion, des bornes bleues sont disponibles sur certaines communes du territoire et en déchèterie.

Sont admis, en sac fermés de 30 litres :

- Les vêtements et sous-vêtements de toutes sortes usés, déchirés, tachés mais secs,
- Les chaussures, attachées par paires,
- La petite maroquinerie (ceinture, sac, porte feuilles, portemonnaie, ...),
- Les linges de maison (draps, serviettes, tapis, nappes, rideaux ...).

Ambert Livradois Forez étant détenteur de la compétence Déchets, il est strictement interdit aux communes de conventionner « en direct » avec d'autres acteurs de la filière textile pour implanter, par exemple, des bornes sur le domaine public communal.

Dans le cadre des objectifs environnementaux réglementaires à atteindre, il a été défini la nécessité d'installer au moins 1 point de collecte par commune pour que les usagers bénéficient d'un service de proximité. Le service Déchets d'Ambert Livradois Forez tentera donc d'équiper les communes non équipées.

Cependant la crise structurelle mondiale que rencontre la filière « textiles usagés » depuis 2024 risque d'engendrer une refonte totale des modes de collecte et de traitement des textiles usagés dans les années à venir. Les objectifs en termes de qualité de collecte, de modes de collecte (proximité à l'habitant) pourront donc être revus et adaptés aux contraintes économiques, techniques et réglementaires imposées par la filière.

2.3.5. Déchets de déchèteries

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables mais doivent être apportés dans les déchèteries du territoire (voir conditions ou restrictions par flux).

Chaque usager doit porter ces déchets jusqu'à la déchèterie et respecter les consignes de tri données en déchèterie par le gardien :

Informations, données à date, pouvant évoluer au fil du temps

Les Mobiliers : les tables et chaises, les canapés et fauteuils, les matelas et les sommiers, les meubles de rangements (armoires, placard, bureau, ...) quelques soit leurs états et leurs matières. Ce sont tous les objets qui répondent aux principes suivants : RANGER – S'ASSEOIR – SE COUCHER – POSER.

Les Cartons : les grands cartons d'emballages propres, pliés et aplatis.

Les Verres Plats de menuiserie : les fenêtres, les portes vitrées, ... (les battants car les dormant ne sont pas acceptés).

Les Métaux : tous les objets métalliques autres que les emballages de produits alimentaires.

Le Bois : les palettes, les cagettes, les planches, le contreplaqué, les bois de charpentes ou de constructions, les menuiseries et construction en bois (portes, volets, portails, ...), les souches.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Les Gravats : les cailloux, le béton (non armé), le ciment, les parpaings, le carrelage, les briques, les tuiles, les ardoises, les déblais, la vaisselle, faïence, porcelaine, les cendres.

Les Déchets Verts : les tontes de pelouse, les feuilles, les plantes annuelles et bisannuelles, les déchets de désherbages, la sciure, les petites branches de haies ou d'arbustes, les branches (pour les déchèteries non équipées d'une plateforme de broyage).

Les Branches : les branches, les tailles de diamètre > 1 cm, pour les déchèteries équipées d'une plateforme de broyage ou celles équipées d'une benne spécifique pour les branches.

Les Pneumatiques :

- Chambres à air,
- Pneumatiques des véhicules légers et 2 roues, dits « noirs », propres (= pneus usés récents), non coupés, non cisailés (limité à 20 par an et par foyer)
- Pneumatiques dits « d'ensilage » souillés (limité à 20 par an et par foyer)
- Pneumatiques poids lourds et agricoles (limité à 5 par an et par foyer)
- Pneumatiques sur jante (limité à 5 par an et par foyer)

Au-delà de ces quantités, les usagers doivent faire appel à un prestataire privé.

Les Piles, Accumulateurs et Batteries : les piles de petits appareils électroniques, les accumulateurs, les piles au lithium, les batteries de barrières électriques et de véhicules.

Les Déchets Diffus et Spécifiques (DDS) : les produits à base d'hydrocarbures, les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, les produits de traitements et de revêtements des matériaux (peintures, ...), les produits chimiques usuels, les solvants, les biocides et phytosanitaires ménagers, les engrais ménagers, les médicaments, les radiographies médicales, les cartouches d'encre et toners

Les DASRI : les piquants et tranchants à conditionner en boîtes (fournies par les déchèteries).

Les Déchets d'équipements électriques et électroniques : tout appareil fonctionnant à l'électricité (secteur ou pile), les écrans et tours d'ordinateurs, les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones et smartphones, les fours traditionnels et micro-ondes, les lave-vaisselles, les lave-linges et sèche-linges, les frigidaire et congélateurs, les ballons d'eau chaudes, ...

Les Lampes et Néons

Les Huiles : les huiles alimentaires et huile de vidange.

Le Plâtre : plaques uniquement, entières ou en morceau, liées ou non à de l'isolant.

Les Articles de Sports et de Loisirs : panier de basket, raquette, ballon de foot, ...

Les Jouets : porte clé, balançoire, jeux de sociétés, ...

Les Articles du Peintre : rouleaux, pinceaux, ...

Les Articles de Bricolage et de Jardin : pioche, pelle, arrosoir, tuyau, taille haie, tondeuse, débroussailleuse, ...

Les Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment : gaines, carrelage, fenêtres, lavabos, revêtements de sol, ...

Les NON RECYCLABLES (« tout Venant » « encombrants ») : Les isolants, les toiles de verre, papiers peints, les caoutchoucs, les cartons et tissus très souillés, les objets en cuir, miroirs, les déchets fins en mélange (inférieurs à 4 cm), ... Soit tous les déchets qui n'ont pas d'autre filière de tri présente sur la déchèterie au

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE

Reçu le 18/06/2025

moment où est rédigé le présent règlement.

Les bouteilles de gaz et extincteurs : UNIQUEMENT A LA DÉCHÈTERIE D'AMBERT : bouteille de butane, de propane, d'hélium, de CO2, de toutes tailles. Extincteurs de toutes tailles.

L'amiante liée : UNIQUEMENT A LA DECHETERIE D'AMBERT pour des quantités inférieures à 8 plaques (2,50m par 1,3m maximum) par apport, soit 150 kg maximum.

Au-delà de ces quantités, les apports sont payants sur l'ISDND d'Ambert dans des conditions techniques strictes (contact : VALTOM 06 28 91 86 16).

D'autres flux de moindre importance sont collectés spécifiquement en déchèterie :

- Stylos/feutres usagés,
- Lunettes de vue/soleil usagées en état,
- Bouchons en liège,
- ...

Pour rappel, des bennes de tri sélectif pour les emballages recyclables et colonnes à verre sont également disponibles dans l'ensemble des déchèteries du territoire. Les consignes restent similaires à celles susnommées à l'article 2.2.3.

2.3.6. Les Bornes à piles

En dehors des déchèteries, la collectivité met à disposition des communes des bornes à piles.

Celles-ci peuvent être installées à côté des points d'apport volontaire, dans les mairies, dans les écoles, ...

La fourniture et la réparation des bornes est à la charge du service Déchets. Leur installation est réalisée par la commune.

Le vidage de ces bornes est à la charge des communes qui doivent rapporter les piles en déchèterie.

Article 2.4 – Déchets des associations loi 1901

Les associations loi 1901 sont soumis aux mêmes droits et obligations que les ménages en matière de gestion des déchets.

CHAPITRE 3 : LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS (USINES, COMMERÇANTS, ARTISANS, AGRICULTEURS, ...)

Article 3.1 – Accès interdit en Déchèteries

L'accès aux déchèteries du territoire est strictement INTERDIT à tous les professionnels, **considérant que les déchets apportés en déchetterie par les professionnels ne sont pas des déchets « assimilés » aux déchets des ménages en raison des quantités pouvant être apportées.**

Ils doivent se tourner vers les déchèteries privées/professionnelles pour la prise en charge de leurs déchets exclus des collectes ordures ménagères et emballages recyclables.

Article 3.2 – TRI SELECTIF OBLIGATOIRE pour les professionnels : Décret 5 FLUX

Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, ...) **de trier à la source 7 flux de déchets** :

- Papier/carton,
- Métal,
- Plastique,
- Verre,
- Bois
- Fraction minérale
- Plâtre.

La CCALF ne peut prendre en charge, dans le cadre des limites du service (définition des « assimilés »), qu'une partie des 7 flux précités :

- Papier/carton : dans les limites quantitatives de l'article 3.4
- Métal : dans les limites de l'article 3.4 et 2.3.3 (limité aux canettes, boîtes de conserves et aérosols)
- Plastique : dans les limites de l'article 3.4 et 2.3.3 (limité aux emballages en plastique)
- Verre : dans les limites de l'article 2.3.3
- Bois : pas pris en charge par la collectivité (palettes, découpes, ...)
- Fraction minérale : pas pris en charge par la collectivité (gravats, isolants minéraux)
- Plâtre : pas pris en charge par la collectivité (plaques)

En cas de non-respect du décret 7 flux, la collectivité refusera de collecter les bacs non triés, non conformes. Conformément aux dispositions prises en Partie IV du présent règlement.

Article 3.3 – Déchets assimilables aux Ordures Ménagères collectés par la collectivité

Conformément à l'article R. 2224-23 du CGCT les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage (issus d'activités économiques) et dont la collecte, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peut être effectuée sans sujétion technique particulière » mais dont le producteur finance le service.

Les ordures ménagères des professionnels sont donc les déchets qui s'assimilent aux ordures ménagères produites par les ménages de par leur nature, leur forme et leur taille (une fois le tri effectué ainsi que celui des biodéchets). Ce sont donc par nature des déchets non recyclables et non dangereux.

Se référer à l'article 2.3 pour obtenir la définition de ce qui est entendu comme Ordures Ménagères et les consignes de tri à prendre en compte.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 3.4 – Les emballages recyclables collectés par la collectivité

Les professionnels sont limités à :

- 660 litres de cartons par semaine (soit 1 bac de 660 litres par semaine, 2 bacs de 660 litres tous les 15 jours)
- 1320 litres pour les autres emballages (films, ...) par semaine (soit 2 bacs de 660 litres par semaine, 4 bacs de 660 litres tous les 15 jours) pour leurs déchets d'emballages recyclables (autres que les cartons) tels que défini à l'article 2.3.3.

Au-delà de cette limite, les déchets supplémentaires ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité. Les producteurs de déchets doivent se tourner vers une offre privée.

Article 3.5 – Collecte des Biodéchets des professionnels dans le bourg d'Ambert

La CCALF propose un service de collecte spécifique des biodéchets sur le bourg aggloméré d'Ambert à destination des professionnels :

- S'ils n'ont pas la possibilité technique (place et volume de déchets) d'effectuer le compostage,
- Dans la limite de 240 litres de biodéchets alimentaires produits par semaine,

PS : Les fleuristes et jardinerie disposent, au regard de leurs biodéchets qui ne sont pas alimentaires, mais qui sont des déchets verts, d'un seuil supérieur défini à un maximum de 660 litres par semaine.

Les bacs à biodéchets sont mis à disposition gratuitement aux restaurateurs/commerces/établissements par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités (lavage, désinfection, stockage, ...). La propriété et l'entretien « mécanique » du bac reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des housses de protection biodégradables pour les bacs à biodéchets.

Cette collecte ne fait pas l'objet d'une facturation particulière.

Article 3.6 – Compostage des Biodéchets des professionnels (en dehors du bourg d'Ambert)

En dehors du bourg aggloméré d'Ambert, la collecte des biodéchets ne peut être proposée aux professionnels (et services publics) pour des raisons d'efficacité technique et économique.

Pour ces professionnels, la CCALF propose ses services pour la mise en place du compostage :

- Installation d'un composteur dédié au professionnel sur sa propriété. Volume du composteur adapté au volume de biodéchets alimentaires produits.
- S'ils n'ont pas la possibilité technique de s'équiper d'un composteur (pas de place, ou d'espace dédié), il sera proposé au professionnel :
 - D'amener ses biodéchets, dans la limite de 60 litres par semaine, au composteur partagé le plus proche de son établissement (avec accord préalable de la commune),
 - De se tourner vers une collecte payante via un prestataire privé, si sa production hebdomadaire dépasse 60 litres de biodéchets par semaine.

Les composteurs sont mis à disposition gratuitement aux restaurateurs/commerces/établissements par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités (gestion, évacuation, alimentation en broyat, ...). La

propriété et l'entretien « mécanique » du composteur reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des seaux de transport à biodéchets.

Le compostage ne fait pas l'objet d'une facturation particulière.

Article 3.7 – Les professionnels exonérés de la TEOM : collecte et financement du service

3.7.1. Principe général

Les professionnels ne finançant pas le service de gestion des déchets par la TEOM (établissements catégorisés « usine » au service des Impôts) ont la possibilité, ou non, de faire appel au service de collecte de la collectivité.

S'ils souhaitent faire appel au service de collecte des ordures ménagères, un mode de financement spécifique par la RSEOM (Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères) leur est proposé pour les ordures ménagères. D'autres services non payants, mais encadrés, leurs sont proposés pour le tri des emballages/papiers/cartons et des biodéchets.

3.7.2. Proposition d'un service payant pour la collecte des ordures ménagères : la RSEOM

La CCALF propose aux professionnels du territoire qui sont exonérés de la TEOM, un service payant pour les déchets d'ordures ménagères uniquement : la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères, appliquée dès le premier litre produit.

Cette redevance est appliquée et facturée selon les dispositions définies par une délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire et fixant les tarifs.

Cette délibération permet d'établir une convention entre les producteurs et la CCALF, définissant le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance, ...).

3.7.3. Les emballages et biodéchets des professionnels exonérés de TEOM

- **Entreprises acceptant la collecte des ordures ménagères par la facturation RSEOM :**
 - **Collecte des emballages recyclables gratuite** dans la limite des 1980 litres maximum par semaine
Sauf dans le cas des entreprises de plus de 100 salariés, où ce seuil peut être dépassé uniquement pour les déchets d'emballages et papiers provenant des zones collectives de l'entreprise (cantines, bureaux, ...) pour les déchets assimilables aux déchets des ménages (cf problématique du tri hors foyer).
 - **Mise en place du compostage gratuit** pour les biodéchets alimentaires issus des zones collectives de l'entreprise.
En cas d'absence d'espace pour le compostage, dans le cas des entreprises présentes dans la zone agglomérée du bourg d'Ambert, la solution de collecte des biodéchets pourra éventuellement être proposée.
- **Entreprises refusant la collecte des ordures ménagères par la facturation RSEOM :**
Préalable : Fournir annuellement une attestation de prise en charge (facture, ...) des déchets non recyclables (DIB, assimilés ordures ménagères) par un tiers.
 - **Collecte des emballages recyclables gratuite** dans la limite de 1320 litres maximum par semaine pour les déchets d'emballages et papiers provenant des zones collectives de l'entreprise (cantines, bureaux, ...) pour les déchets assimilables aux déchets des ménages (cf problématique du tri hors foyer).
 - **Mise en place du compostage gratuit** pour les biodéchets alimentaires issus des zones

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

collectives de l'entreprise.

En cas d'absence d'espace pour le compostage, dans le cas des entreprises présentes dans la zone agglomérée du bourg d'Ambert, la solution de collecte des biodéchets pourra éventuellement être proposée.

Article 3.8 – Les professionnels soumis à la TEOM : seuils de collecte des ordures ménagères et financement

En vertu de l'article L. 2224-13 du CGCT, la collectivité assure la collecte des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter sans sujétions techniques particulières.

Conformément à l'article R2224-26. II du CGCT, la CCALF fixe la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, **qui est soumis à la TEOM, à 5 300 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine soit 8 bacs de 660 litres par semaine (et 1980 litres d'emballages recyclables – voir 3.4).**

Article 4.1 – Principe général

Les administrations et établissements de services **sont soumis aux mêmes droits et obligations que les ménages en matière de gestion des déchets et d'obligation de tri des déchets.**

Le décret 7 flux (voir 3.2) s'applique aussi aux administrations quel que soit le lieu de production des déchets (marchés, salles des fêtes, ...).

Pour les communes, les cas spécifiques des marchés et cimetières sont précisés au 4.5 et 4.6.

Article 4.2 – Financement du service (RSEOM et exonération)

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, certains locaux ne sont pas assujettis à la TEOM, tels que les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Sur le territoire Ambert Livradois Forez, seules les administrations suivantes sont exonérées totalement de contribution financière à l'enlèvement des déchets :

- Les communes pour les mairies, écoles communales, salles des fêtes, ...
- Le Centre Hospitalier d'Ambert (uniquement pour la partie Hôpital).

Les autres administrations et établissements de services (EHPAD, trésoreries, locaux du CD63, campings publics, ESAT, collèges, lycée) étant exonérés de la TEOM, se voient proposés la RSEOM (appliquée dès le premier litre produit) s'ils souhaitent bénéficier du service de collecte des Ordures Ménagères.

Cette redevance est appliquée et facturée selon les dispositions définies par une délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire et fixant les tarifs.

Cette délibération permet d'établir une convention entre les producteurs et la CCALF, définissant le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance, ...).

La RSEOM ne s'applique que sur le flux d'Ordures Ménagères. Les collectes des flux Emballages recyclables et Biodéchets (bourg d'Ambert) ne font pas l'objet d'une facturation, ainsi que les services liés au compostage pour les administrations et établissements de service en dehors du bourg d'Ambert.

Article 4.3 - Collecte des Biodéchets dans le bourg d'Ambert

La CCALF propose un service de collecte spécifique des biodéchets sur le bourg d'Ambert à destination des administrations ne pouvant pas effectuer le compostage.

Les bacs à biodéchets sont mis à disposition gratuitement par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités. La propriété du bac reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des housses de protection biodégradables pour les bacs à biodéchets.

Cette collecte ne fait pas l'objet d'une facturation particulière.

Article 4.4 – Compostage des biodéchets en dehors du bourg d'Ambert

En dehors du bourg aggloméré d'Ambert, la collecte des biodéchets ne peut être proposée aux services publics pour des raisons d'efficacité technique et économique.

Pour ces administrations et établissements de service, la CCALF propose ses services pour la mise en place du compostage :

- Installation d'un composteur dédié sur sa propriété. Volume du composteur adapté au volume de biodéchets alimentaires produits.
- S'ils n'ont pas la possibilité technique de s'équiper d'un composteur (pas de place, ou d'espace dédié), il sera proposé :
 - D'amener ses biodéchets, dans la limite de 60 litres par semaine, au composteur partagé le plus proche de son établissement (avec accord préalable de la commune),
 - De se tourner vers une collecte payante via un prestataire privé, si sa production hebdomadaire dépasse 60 litres de biodéchets par semaine.

Les composteurs sont mis à disposition gratuitement par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités (gestion, évacuation, alimentation en broyat, ...). La propriété et l'entretien « mécanique » du composteur reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des seaux de transport à biodéchets.

Le compostage ne fait pas l'objet d'une facturation particulière.

Article 4.5 – Gestion des déchets verts municipaux issus des espaces publics

Dans le cadre des politiques nationales de prévention des déchets, du schéma territorial de gestion des déchets organiques, et en particulier des déchets verts, et dans l'objectif de la maîtrise des coûts de la gestion des déchets pour les usagers, **les quantités de déchets végétaux confiées par les communes à la CCALF via les déchetteries ou autres modes de collecte doivent être, à terme, nulles.**

Depuis plusieurs années, le service Déchets de la CCALF met à disposition des communes des équipements, des formations, des techniques pour gérer les déchets verts comme une « ressource » sur le territoire communal, que ce soit :

- Par la mise à disposition de broyeur de branches,
- Par la formation des élus et employés communaux à la gestion des déchets verts et du compostage,
- Par les journées de rencontre « gestion durable des espaces publics »,
- Par la communication auprès de la population pour l'information, la sensibilisation et l'acceptation de ces nouvelles pratiques (mulching, paillage, ...).
- ...

Pour l'ensemble de ces raisons, les communes et autres établissements publics n'auront plus la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'apporter ou de confier de déchets verts à la CCALF via les déchetteries ou autre mode de collecte.

La CCALF informera et proposera de former l'ensemble des communes à la gestion « in situ » des déchets verts, au cours de l'année 2025.

Afin d'aider les communes au respect de ces nouvelles mesures de réduction des déchets, la CCALF ne facturera plus, dès le 1^{er} janvier 2025, l'utilisation du matériel mutualisé de gestion durable des espaces publics (broyeurs de branches et matériels de désherbage).

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Les communes pourront cependant dès le 1^{er} janvier 2026, si elles souhaitent maintenir leurs pratiques moins vertueuses de gestion des déchets verts, contractualiser avec le VALTOM pour l'utilisation payante de la plateforme de compostage d'Ambert. **Les frais de transport des déchets jusqu'à la plateforme de compostage seront aussi assumés par la commune qui ne pourra pas faire appel aux bennes de transports de la CCALF.**

Cas spécifiques et exceptions :

Certains végétaux « communaux » seront acceptés en déchetterie au vu de leurs caractéristiques :

- **dans la benne des déchets verts : végétaux piquants (rosiers, aubépines), souches de haie.**
- **dans la benne des non recyclables (à enfouir ou incinérer) : les plantes exotiques et invasives**

Article 4.6 – Le TRI déchets dans les cimetières (sous la responsabilité de la commune)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes ont l'obligation de mettre en place des équipements pour permettre aux « visiteurs des cimetières » de pouvoir séparer les déchets issus de l'entretien des tombes :

- Terre,
- Végétaux,
- Déchets plastiques non recyclables, ...

Le service Déchets accompagne les communes par :

- Des visites diagnostic,
- La fourniture et l'installation d'équipements (bacs roulants, casiers de stockage, signalétique, ...),
- Le suivi,
- La formation des employés communaux.

La commune est en charge de l'évacuation et du compostage des déchets fermentescibles triés sur un lieu dédié.

Article 4.7 – Le TRI des déchets des marchés (sous la responsabilité de la commune)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes ont l'obligation de mettre en place le tri des déchets issus des marchés.

Le tri demandé correspond à la séparation des déchets suivants :

- Bois / Cagettes : évacuation en déchèterie,
- Cartons et emballages recyclables : évacuation en déchèterie (ou en fonction des quantités en bacs jaunes),
- Biodéchets : compostage sur un site communal, évacuation sur plateforme de compostage VALTOM, méthaniseur agricole, ...
- Déchets non recyclables assimilés aux ordures ménagères (cintres, ...)

Le service Déchets est à la disposition des communes pour :

- Réaliser un diagnostic,
- Proposer des solutions,
- Fournir les équipements nécessaires : bacs roulants, information pour les forains, ...

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

La commune fait le choix du mode de gestion souhaité, effectue et/ou contrôle le tri, évacue les déchets selon les modalités préétablies.

Au regard des quantités de biodéchets générées sur le marché d'Ambert et du fait qu'une collecte est déjà organisée ce jour-là pour les établissements de bouche d'Ambert, le marché d'Ambert bénéficie d'une collecte de biodéchets prise en charge par le service Déchets.

CHAPITRE 5 : DÉCHETS INTERDITS / NON PRIS EN CHARGE

Certains déchets, en raison de leur nature ne sont pas pris en charge par la CCALF.

Il s'agit notamment de :

- Les plastiques agricoles : Collecte annuelle via la Chambre d'Agriculture pour les agriculteurs
- Les souches d'arbres : supérieures à un diamètre d'1 mètre au niveau des racines
- Les déchets explosifs, pyrotechniques et fusées anti-grêle : Prise en charge par une société spécialisée
- L'acide picrique : Prise en charge par une société spécialisée
- Les déchets radioactifs : Prise en charge par une société spécialisée
- Les déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds, dalles de sol type Gerflor, joints et colles de carrelage, joints de fenêtre, joints de plaque de plâtre, joints « chaleur » dans les poêles à bois, ...) : Prise en charge par une société spécialisée de désamiantage
- Les panneaux photovoltaïques/solaire : Prise en charge par une société spécialisée
- Les déchets d'animaux (os, suifs, viscères, peaux animales, ...) : Prise en charge par un équarisseur
- Les déjections animales et humaines : Traitement local via réseau Eaux usées (ou ANC), compostage, enfouissement autonome sur terrain privé, ...
- Les cadavres d'animaux : Prise en charge par un équarisseur
- Les cadavres humains

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**Article 1.1 - Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement : définitions**

La collecte en porte à porte est un mode de collecte des déchets ménagers et assimilés dont le point d'enlèvement des déchets est situé au droit de l'habitation en bordure de la voie publique au plus proche du circuit de collecte.

La collecte en point de regroupement est un mode de collecte similaire à celui en porte-à-porte au détail que les bacs collectés ne sont pas affectés à une habitation mais à un groupement d'habitation.

Ces dispositions sont mises en œuvre :

- Pour les zones peu peuplées (hameaux/villages),
- Pour les zones d'habitats denses où les immeubles et/ou maisons n'ont pas la place de remiser leur bac individuel sur une partie privée,
- Lorsque l'engin de collecte ne peut pas emprunter le trajet sans mettre en danger l'équipe ou le matériel de collecte, ne peut pas se retourner sur le domaine public, ...
- Lorsque la commune refuse la collecte en porte à porte dans son bourg ou certaines parties de son bourg.

Les collectes sont réalisées dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service, tels que défini dans ce chapitre.

Article 1.2 – Règles générales

La collecte est effectuée (Ordures Ménagères et Emballages recyclables) tous les jours du lundi au vendredi selon les plannings établis.

Implantation des points de collecte :

L'implantation du point d'enlèvement des bacs en point de regroupement est définie par la commune ET le service déchets après une visite sur place afin de s'assurer que l'ensemble des conditions de collecte citées dans le présent chapitre soient respectées.

Les règles édictées ci-dessous font référence au texte réglementaire R437 de la CRAM qui a pour objectif de protéger la santé des agents de collecte et en évitant les accidents de service et maladies professionnelles, de garantir la continuité du service public de collecte des déchets.

Les bacs de regroupement doivent être installés **sur une zone « roulante »** (dalle béton, ou simple goudron) **reliée au goudron de la chaussée** (pas de zone en terre/gravier/herbe entre la zone roulante et la chaussée) sur des parcelles publiques (domaine public) et sur les parcelles privées de la commune.

A défaut, **après 2 demandes d'aménagement de la part d'Ambert Livradois Forez auprès de la commune dans une période de 12 mois, le point de collecte sera supprimé (les bacs seront enlevés et déplacés sur un point de collecte conforme de la commune).**

La commune autorise par défaut Ambert Livradois Forez à installer des conteneurs sur son territoire dans la mesure où le lieu d'implantation est approprié pour l'implantation et la collecte (pas de gêne pour le voisinage, surface dure et roulante, ...).

Aucun point d'enlèvement ne peut être déplacé à l'initiative seule de la commune sans l'information et l'accord préalable du service Déchets.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Chaque commune **informe le service de collecte**, au fil de l'eau, **de la présence de nouveaux producteurs** de déchets sur sa commune :

- Constructions neuves,
- Nouveaux commerces, entreprises,
- Maisons vacantes à nouveau habitées,
- ...

Aménagement/embellissement des points de collecte :

D'une manière générale, il est conseillé de prévoir des aménagements sommaires qui permettent la retenue des bacs en cas de vents violents.

Il n'est pas conseillé d'opter pour des systèmes métalliques « du commerce » pour retenir les bacs (très coûteux, souvent dégradés, ...). Des systèmes simples de retenue du bac « par le devant » sont à privilégier du type cordelette avec crochet simple.

Les aménagements qui ont pour objectif de dissimuler entièrement (palissades pleines) les bacs sont fortement déconseillés. Ces « palissades » permettent à certains usagers de déposer des objets « illicites » au sol derrière (micro-ondes, aquariums, déchets au sol, ...).

Les communes doivent informer et consulter le service Déchets avant d'acquérir ce type d'équipements.

Voici quelques aménagements simples à privilégier :



Bacs/conteneurs :

Les bacs/conteneurs (collectifs ou individuels) sont normés et fournis par la collectivité. Pour les bacs individuels, le bac est attribué à l'adresse (en cas de changement de propriétaire, le bac doit rester).

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

La CCALF ne collecte pas les bacs qu'elle n'a pas fournis.

La CCALF reste propriétaire des bacs. Ils sont juste mis à disposition des usagers **qui ont la responsabilité juridique de leur utilisation.**

L'entretien des bacs (réparations, remplacement de pièce, changement du bac) est à la charge de la CCALF.

L'entretien (lavage, désinfection) des conteneurs est à la charge :

- **De la commune pour les bacs collectifs,**
- **De l'occupant pour les bacs individuels pour les bourgs collectés en porte à porte, pour les commerces/industries/artisans/administrations.**

Pour la collecte en porte à porte, il est demandé aux usagers (ménages, professionnels, ...) de :

Présenter leurs déchets **en bordure immédiate de voirie publique** la veille au soir (ou le matin avant 5 heures).

Rendre l'accès au bac facile : sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, ...) pour les agents de collecte.

Présenter des bacs remplis au moins à 30 % : les bacs doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression trop importante des déchets.

Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et protection de la santé des agents

Conditions de collecte

Selon les recommandations R437 de la CRAM, plusieurs points de vigilance sont établis. Ceux-ci doivent être respectés. Les consignes ci-dessous s'appliquent, en fonction des cas, à la commune ou aux usagers.

En cas de non-respect, la collecte est interrompue par la collectivité après information de la commune et/ou des usagers.

* Les camions de collecte ne peuvent circuler et manœuvrer que sur des voies publiques. Dans certains cas exceptionnels (exemple : maison de retraite), une convention peut être signée entre la collectivité et l'usager desservi pour que le camion puisse pénétrer et collecter sur un domaine privé.

* Les marches arrière des camions ne sont tolérées que pour les manœuvres de retournement.

* Toutes les voiries en impasse (impasse simple, lotissements, ...) doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (manœuvre en 3 temps).

En dehors de ces conditions, la collecte a lieu en entrée de site problématique et/ou privé.

* Les voies de circulation et plateformes de retournement doivent être libérées (le jour de la collecte) de tout stationnement non autorisé ou gênant.

* Le stationnement prolongé devant les bacs de regroupement est interdit. Seul le stationnement pour déposer des déchets (moins de 10 minutes) est toléré.

* Pour les impasses et lotissements sans aire de retournement appropriée, la collecte a lieu au début de l'impasse ou à l'entrée du lotissement. Les bacs individuels doivent être regroupés par les usagers à l'entrée de la zone problématique.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

* Les bordures de voirie où circulent les camions de collecte doivent être entretenus de manière à ce que la végétation ne dégrade pas le camion ou blesse les agents de collecte.

Cas des jours fériés

La collecte est assurée les jours fériés exceptés le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour ces 3 dates, un rattrapage de la collecte peut être réalisé (selon les conditions techniques).

Conditions météorologiques hivernales ou exceptionnelles - Déneigement

Des conditions météo exceptionnelles ou les arrêtés préfectoraux de circulation peuvent contraindre la collectivité à modifier voire annuler les tournées de collecte (et fermer les déchèteries).

En cas de neige et/ou verglas/glace, l'annulation des tournées doit permettre :

- De ne pas mettre en danger nos équipages et notre matériel,
- Permettre aux communes le déneigement des voies communales,
- Permettre aux communes de dégager/déneiger les bacs collectifs.

Pour la collecte en porte à porte, il est rappelé que les usagers doivent déneiger devant chez eux et rendre le bac manipulable aisément.

Les communes doivent rendre, en cas de neige importante (sur une période longue soit supérieure à 3 jours), les bacs collectifs de regroupement accessibles pour la collecte. Les bacs doivent donc être déneigés afin qu'ils puissent sortir de leur emplacement et rouler.

Les communes doivent donc sensibiliser leurs agents (ou entreprises) de déneigement, à ne pas stocker la neige poussée, devant les bacs.

Cette consigne de déneigement s'applique aussi aux agents des services routiers du Conseil Départemental.

Les usagers des villages doivent être aussi vivement encouragés par les communes à déneiger les points de collecte de leur village.

Travaux de voirie et/ou affectant les conditions de circulation sur la voirie

Les communes doivent informer le service Déchets (transmission des arrêtés de circulation) des travaux de voirie et impacts de travaux sur la circulation des véhicules sur leur territoire pouvant empêcher le passage des bennes à ordures ménagères.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions, la collecte ne peut être effectuée.

En cas de collecte en bacs individuels, chaque ménage doit amener son bac à l'extrémité de la voirie en travaux pour qu'il soit collecté.

Les communes sont aussi chargées d'informer les usagers en cas de travaux que le service d'enlèvement des déchets n'aura pas lieu, et le cas échéant d'organiser une solution technique permettant la collecte (déplacer les bacs collectifs, ...).

Voiries limitées en tonnage :

Pour les chemins communaux où une limitation de tonnage est instaurée « Interdiction au plus de 3.5 tonnes », la commune devra prévoir dans son arrêté, si elle souhaite que la collecte soit assurée, une exception pour les véhicules de collecte (comme les véhicules de secours et autres).

La commune devra transmettre au service Déchets l'arrêté de circulation avant la pose des panneaux d'interdiction.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE

Reçu le 18/06/2025

Barrières de dégel :

Pour les interdictions de circulation relatives aux barrières de dégel, la commune devra prévoir dans son arrêté, si elle souhaite que la collecte soit assurée, une exception pour les véhicules de collecte (comme les véhicules de secours et autres).

La commune devra transmettre au service Déchets les arrêtés des barrières de dégel.

Déchets non conformes dans et autour des points de collecte collectifs :

Ce sont les déchets devant être amenés en déchèterie tels que : pneus, batteries, déchets verts, ferrailles, mobiliers, ...

En dehors des sanctions, le cas échéant, prévues dans la partie V du présent règlement, les déchets non conformes sont gérés de la façon suivante :

*** Présence de déchets non conformes dans le bac collectif :**

Les agents de collecte, dans le cadre des objectifs à atteindre sur la maîtrise des coûts et la hausse du taux de valorisation/recyclage, ont pour mission de sortir ces déchets non conformes des bacs et de les poser à côté des bacs au sol.

Cette action a aussi pour but d'informer et sensibiliser les usagers sur le fait que ces déchets ne doivent pas être jetés dans les bacs.

Si le bac est entièrement rempli de déchets non conformes, le bac n'est pas collecté.

Ils font remonter ensuite l'information à leur responsable qui en informe la commune.

La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.

*** Présence de déchets non conformes au sol (dépôt sauvage) autour du point de collecte collectif :**

Les agents de collecte font remonter l'information à leur responsable en fin de tournée qui en informe ensuite la commune.

La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1 : Utilisation des bacs d'ordures ménagères

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs :

- Des déchets en vrac,
- Des déchets recyclables,
- Des déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, encombrants, ...),
- Des déchets représentant un risque de corrosion, brulage ou d'endommagement (cendres de poêle à bois, ...).

L'ensemble des agents techniques du service Déchets sont habilités à vérifier/contrôler le contenu des bacs/sacs.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri précitées aux articles 2.3.1 de la **Partie I, les déchets ne seront pas collectés** et **des sanctions seront appliquées** conformément à la partie IV du présent règlement.

Il est formellement INTERDIT de déposer des sacs d'Ordures Ménagères directement sur le trottoir. Ces sacs ne seront pas collectés.

Ils seront considérés comme un dépôt sauvage conformément aux dispositions prises en Partie IV du présent règlement.

Les pouvoirs de police détenus par le maire de la commune concernant la salubrité publique peuvent amener ce dernier à sanctionner pénalement ces comportements inciviques en les qualifiant de dépôt sauvage.

Cette mesure tend à :

- Protéger nos agents du risque de coupure,
- Assurer la salubrité publique.

Article 2.2 : Collecte : type, fréquence, ...

Par commune, nous distinguons :

- * Le bourg aggloméré,
- * Les hameaux/villages.
- Dans les bourgs, une collecte a lieu en porte à porte, en bacs individuels de 240 litres (certains bacs 120 litres subsistent et sont tolérés).
Cette collecte est :
 - Bimensuelle pour l'ensemble des bourgs,
 - Sauf pour les zones les plus denses des bourgs d'Ambert, Arlanc et Marsac en Livradois en raison de conditions techniques de collecte particulières.
- Dans les hameaux/villages, une collecte bimensuelle est organisée en bacs de regroupement (= bac(s) collectif(s)). Les bacs collectifs ont un volume de 660 litres.

Des tournées dites « de renfort » sont organisées chaque semaine pour certains points de collecte particulier ou gros producteurs de déchets du territoire qui ne permettent pas un stockage (d'un point de vue technique) des déchets pendant 15 jours.

Le volume de production moyen d'ordures ménagères par personne est estimé à 10 litres/habitant/semaine une fois le tri obligatoire des emballages effectué. Un bac de 660 litres d'ordures

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

ménagères collecté tous les 15 jours absorbe donc la production de 30 personnes.

Cas particuliers :

* La commune peut refuser la collecte en porte à porte dans son bourg ou partie du bourg et exiger une collecte en points de regroupement. Une fois cette décision prise, le retour à une collecte en bacs individuels n'est pas possible. Il est recommandé aux communes d'acter cette décision par une délibération en conseil municipal.

* La CCALF peut imposer certains points de regroupement dans les bourgs en raison de conditions techniques de collecte impossibles (au regard des règles édictées dans le présent règlement).

* D'une manière générale, la collecte en bacs de regroupement, même dans les bourgs est à privilégier pour diverses raisons (facilité pour les usagers, simplification technique pour la collecte, ...).

* La CCALF est décisionnaire du nombre de bacs à mettre en place sur chaque point de collecte au regard de la population présente (incluant les maisons secondaires) et la production moyenne par personne.

* Seules des maisons complètement isolées (situées à au moins 200 mètres d'un point de collecte collectif) peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, après accord de la commune, d'un bac individuel.

* Les personnes à fort handicap ou gros traitement médical (type dialyse, ...) peuvent bénéficier, avec accord préalable de la commune, d'un bac individuel pour les ordures ménagères.

* Les usagers des bourgs ayant été identifiés et informés en cas de non-tri des emballages pourront faire l'objet, sur décision ferme et définitive du service Déchets, de la suppression de leur bac individuel d'ordures ménagères. Ils devront alors se rendre au point collectif le plus proche quelle qu'en soit la distance.

Article 2.3 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier/contrôler le contenu de chaque bac avant de procéder à la collecte.

En cas de présence de déchets non conformes en majorité dans le bac (bac plein de verre, de déchets de déchetterie, ...) :

- Le bac n'est pas collecté, la commune en est informée afin d'intervenir et d'éliminer les déchets non conformes en déchetterie,
- La CCALF pourra rechercher les responsables, et les sanctionner le cas échéant (voir partie IV),

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Article 3.1 : Utilisation des bacs de tri sélectif

Les bacs de tri sélectif ne doivent contenir que des emballages recyclables.

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs :

- Des ordures ménagères,
- Des déchets recyclables en sacs « opaques » (noirs, verts, ...). Il est toujours nécessaire que le contenu des sacs de tri soit visible.
- Des déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, encombrants, ...),

L'ensemble des agents techniques du service Déchets sont habilités à vérifier/contrôler le contenu des bacs/sacs.

Les déchets recyclables peuvent être jetés en vrac dans les bacs jaunes, mais pour des questions de praticité et de salubrité l'utilisation des sacs jaunes translucides ou blancs transparents est préférable. Toute autre utilisation de sacs est interdite (sacs de croquettes, de granulés, sacs noirs, ...).

Chaque ménage a droit à 3 rouleaux de sacs de tri par an (un quatrième si le foyer est composé de plus de 4 personnes). Pour les professionnels, il n'y a pas de limite de dotation en sacs jaunes.

Les ménages et professionnels peuvent obtenir les sacs jaunes :

- dans les déchèteries du territoire,
- à l'accueil du service déchets, 213 rue Anna Rodier à Ambert,
- dans leur mairie ou les Maisons de services au public (MSAP ou maisons France Service).

Les actes inciviques que constituent le dépôt de sacs d'ordures ménagères ou autres déchets non conformes dans les bacs de tri, polluant et annihilant le tri des emballages correctement effectué par les autres usagers est une infraction au présent règlement. Ces déchets non recyclables polluant le tri sont une surcharge financière très importante pour tous les usagers.

Si le contenu des bacs jaunes n'est pas conforme aux consignes de tri précitées aux articles 2.3.2 de la **Partie I, les déchets ne seront pas collectés** et **des sanctions seront appliquées** conformément à la partie IV du présent règlement.

Dans l'éventualité où certains usagers utiliseraient les sacs de tri jaunes pour s'en servir de contenant pour les ordures ménagères, **des sanctions pourront aussi être appliquées conformément aux dispositions prises en Partie 5 du présent règlement.**

Article 3.2 : Collecte : type, fréquence, ...

Par commune, nous distinguons :

- * Le bourg aggloméré,
- * Les hameaux/villages.

Les bourgs et les hameaux/villages bénéficient d'une collecte bimensuelle (choix de la collectivité selon le besoin et les contraintes techniques) est organisée en bacs de regroupement (= bac(s) collectif(s)). Les bacs collectifs ont un volume de 660 litres.

Seules pour les zones les plus denses des bourgs d'Ambert, Arlanc et Marsac en Livradois bénéficient d'une collecte hebdomadaire en raison de conditions techniques de collecte particulières.

Historiquement, 13 bourgs bénéficiaient d'une collecte des déchets recyclables en porte à porte à l'aide de

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

sacs jaunes transparents déposés sur les trottoirs (Ambert, La Forie, Job, Vertolaye, Olliergues, Cunlhat, St Amant Roche Savine, St Germain l'Herm, Marsac en Livradois, Arlanc, Dore l'Eglise, Viverols, Sauvessanges). Depuis 2020, chaque bourg a été équipé au fur et à mesure de bacs de tri collectifs afin que les habitants puissent y apporter leurs sacs de tri quand ils veulent. Ainsi, la collecte en porte à porte (sac jaune déposé sur le trottoir) a été petit à petit supprimée conformément au texte législatif R437 qui interdit la collecte des sacs au sol pour préserver la santé des agents de collecte.

Cette collecte des sacs au sol est totalement supprimée à compter du 1^{er} juillet 2025.

Des tournées dites « de renfort » sont organisées chaque semaine pour certains points de collecte particulier ou gros producteurs de déchets du territoire qui ne permettent pas un stockage (d'un point de vue technique) des déchets pendant 15 jours.

Le volume de production moyen d'emballages recyclables et papiers/cartons par personne est estimé à 30 litres/habitant/semaine. Un bac de 660 litres d'ordures de tri sélectif collecté tous les 15 jours absorbe donc la production de 10 personnes.

Cas particuliers :

* La CCALF est décisionnaire du nombre de bacs à mettre en place sur chaque point de collecte au regard de la population présente (incluant les maisons secondaires) et la production moyenne par personne.

* Seules des maisons complètement isolées (situées à au moins 200 mètres d'un point de collecte collectif) peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, après accord de la commune, d'un bac individuel de tri.

* Les personnes à fort handicap ou gros traitement médical (type dialyse, ...) peuvent bénéficier, avec accord préalable de la commune, d'un bac individuel jaune de tri.

Les professionnels peuvent bénéficier de la collecte des emballages dans la limite de 1980 litres par semaine (3960 litres tous les 15 jours).

Article 3.3 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier/contrôler le contenu de chaque bac avant de procéder à la collecte.

Plusieurs types de constats peuvent être réalisés, emmenant chacun à une réponse différente :

* Présence, en petite quantité, d'emballages ou déchets en vrac non conformes au 2.3.1 =
Le bac est collecté, l'information remonte au service Déchets qui peut déclencher le cas échéant une opération de communication de proximité pour les hameaux concernés.

* Présence d'1 ou plusieurs sacs d'ordures ménagères dans les emballages en vrac.
Les sacs d'ordures sont contrôlés et mis de côté, et les responsables peuvent être soumis aux sanctions prévues en partie IV du règlement.

* Présence de déchets non conformes en majorité dans le bac :
- Les responsables sont recherchés, et sanctionnés le cas échéant (voir partie IV),
- Le bac contient des déchets assimilables aux ordures ménagères, il est alors collecté par la prochaine tournée ordures ménagères.

CHAPITRE 4 : AUTRES COLLECTES, ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE REDUCTION DES DECHETS

1- Mise à disposition de bennes amovibles aux communes

Le service Déchets peut dans certains cas mettre à disposition gratuitement des bennes amovibles aux communes pour des opérations d'intérêt général :

- Cas des syndromes de Diogène et maisons insalubres : sous réserve de présentation d'un arrêté municipal, le service Déchets prend en charge le transport, et le traitement des déchets sous réserve d'un tri sélectif obligatoire réalisé. La manipulation des déchets et le chargement des bennes restent à la charge de la commune.
Sans tri sélectif, les quantités de déchets non triées feront l'objet d'une facturation de la part d'Ambert Livradois Forez à hauteur de 500 € HT la tonne.
- Cas de volumes de déchets, dans le cadre d'une opération communale ou publique, supérieurs à 20 m³ (hors déchets verts) : dans le but d'éviter de surcharger les bennes de nos déchèteries et sous condition du tri sélectif.

2- Les évènements et manifestations : vers des éco-manifestations

Dans le cadre des manifestations, évènements, ... ayant lieux de manière ponctuelle (moins de 4 fois par an) sur son territoire, le service Déchets d'Ambert Livradois Forez propose aux organisateurs (associations, mairies, ...) des moyens pour la gestion des déchets :

Réduire les déchets des manifestations

Le service Déchets propose gratuitement en prêt différents équipements pour éviter la production de déchets :

- Gobelets réutilisables
- Plateaux repas en inox
- Vaisselle lavable, couverts, ...
- Pichets de table
- Laveuses de gobelets et vaisselles
- et petits matériels associés.

Pour chaque prêt, une convention fixant les conditions est signée avec l'emprunteur.

En cas de matériel détérioré ou manquant, se référer à la Décision du Bureau communautaire en vigueur qui fixe les montants et conditions tarifaires de facturation.

Bien trier les déchets des manifestations

Mise à disposition gratuite de conteneurs :

L'organisateur a l'obligation au préalable, le plus en amont possible de la manifestation, de signer une convention avec la CCALF. La convention est jointe en **Annexe 3** au présent règlement de collecte.

Sans signature de la convention, aucun équipement de collecte ne sera mis à disposition.

Cette convention rappelle les obligations des organisateurs en termes de gestion des déchets, du tri sélectif, ... et des sanctions prévues en cas de non-respect tel que prévu en Partie IV au présent Règlement.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Pour chaque manifestation, en fonction du public attendu, du type de manifestation, de la nature et quantité des déchets produits, des conteneurs peuvent être mis à disposition :

- Bacs ordures ménagères de divers volumes,
- Bacs de tri sélectif de divers volumes,
- Bacs à biodéchets,
- Colonne à verre,
- Benne 8/10/15/30 m3.

C'est la CCALF, après échange avec l'organisateur, qui décide du volume et nombre d'équipements mis à disposition.

La livraison des équipements est assurée gratuitement par le service Déchets dans la mesure où la demande a été formulée au moins 5 jours ouvrés avant l'évènement. Si ce délai n'est pas respecté, l'organisateur assurera lui-même le transport des équipements.

C'est le service Déchets, seul, qui décidera et assurera la collecte des équipements dans les délais (et fréquences) qu'il définira.

Sensibilisation et outils spécifiques :

Le service Déchets propose gratuitement différentes aides et moyens permettant d'atteindre le meilleur tri des déchets :

- Formation des bénévoles,
- Fourniture d'affichages,
- Fourniture de sacs de tri,
- Aide possible à la gestion des déchets sur site sous condition :
 - o Evènement supérieur à 2000 participants
 - o Encadrement des bénévoles de l'organisateur
 - o Organisation de la gestion des déchets conformes aux attentes de la CCALF (tables de tri, ...)
- Prêt de panneaux et d'oriflammes,
- Prêt de tables de tri et récupérateurs de canettes,

Pour chaque prêt, une convention fixant les conditions est signée avec l'emprunteur.

En cas de matériel détérioré ou manquant, se référer à la Décision du Bureau communautaire en vigueur qui fixe les montants et conditions tarifaires de facturation.

3- Les animations scolaires – transport des enfants pour visites de site

Le service Déchets propose gratuitement chaque année aux établissements scolaires des programmes d'animations scolaires autour des différents thèmes relatifs aux déchets.

Le programme d'animations scolaires est proposé qu'à partir de la classe de Grande Section.

Outre les animations en classe, des visites de site à l'extérieur sont proposées.

Ces visites de site nécessitent l'utilisation de transport scolaire qui sont pris en charge financièrement dans leur totalité par le service Déchets.

4- Les goûters « zéro déchet »

Le service Déchets propose gratuitement pour certaines structures des « goûters zéro déchet » à destination des enfants sous certaines conditions :

- Obligation de disposer d'un temps minimal de sensibilisation et d'information des enfants (30 minutes),
- Mise en valeur de la participation d'Ambert Livradois Forez pour cette action.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

5- Autres actions de réduction des déchets à destination du public : vers l'éco-consommation

Le service Déchets propose gratuitement au grand public, sous certaines conditions, la mise à disposition gratuite, de biens ayant pour but de réduire la production de déchets :

- **Prêt gratuit de kits de couches lavables** aux jeunes parents sur la durée de propreté de l'enfant, ayant pour objectif d'éviter environ 2 tonnes de déchets de couches jetables en moyenne sur les 3 premières années de la vie de l'enfant.

Pour chaque prêt, une convention fixant les conditions est signée avec l'emprunteur.

En cas de matériel détérioré ou manquant, se référer à la Décision du Bureau communautaire en vigueur qui fixe les conditions de prêt, les montants et conditions tarifaires de facturation.

- **Mise à disposition gratuite de kits de protections hygiéniques menstruelles** à destination du public féminin résidant sur le territoire, dans le but de limiter l'utilisation des protections menstruelles jetables et nocives.

Les conditions de mise à disposition sont édictées dans le règlement approuvé par la décision en vigueur du Bureau communautaire.

Ces opérations en vigueur depuis le 01/01/2024, sont déployées dans les limites du budget annuel alloué à chaque opération.

PARTIE III : LES DECHETERIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries présent sur le territoire de la CCALF.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs autorisés du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. liste à l'article 2.3.5 Partie 1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur recyclabilité, dangerosité, encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Le TRI est OBLIGATOIRE.

Il est INTERDIT de jeter des déchets dans des sacs fermés (sauf les textiles) afin que le gardien puisse contrôler la bonne réalisation du tri.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être obligatoirement suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

Article 2.1. Localisation des déchèteries et horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouverture sont affichés sur chacun des portails d'entrée de site.

Les horaires des déchèteries peuvent être modifiés en fonction des intempéries hivernales, des besoins de formation des agents, de travaux, ou de tout autre activité exceptionnelle.

Les déchèteries peuvent être fermées prématurément si des apports importants ont remplis les bennes et qu'il n'y a plus d'espace de stockage suffisant pour certains flux.

En dehors des horaires d'ouverture, seules les personnes habilitées (personnel du service, entreprises de recyclage, chargés de maintenance (entreprises, autres)) peuvent accéder sur les sites.

Les déchèteries sont ouvertes au public selon le planning d'ouverture disponible sur le site internet de la collectivité (ou en appelant le service Déchets 04 73 82 76 91).

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries est gratuit et réservé :

- aux particuliers résidents ou séjournant (résidences secondaires) sur le territoire de la CCALF.
- aux associations loi 1901,
- administrations publiques (communes, ...).

L'accès est refusé aux usagers résidant en dehors des communes membres de la Collectivité, sauf en cas de conventionnement entre Ambert Livradois Forez et un EPCI en charge de la gestion des déchets et une de ses communes membres (limitrophe d'Ambert Livradois Forez).

L'accès est refusé aux professionnels (entreprises, artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, entreprises individuelles, agriculteurs, ...) détenteurs d'un numéro SIREN.

Les professionnels artisans doivent au choix :

- Soit intégrer le coût de l'évacuation et du traitement de leurs déchets de chantier sur les devis établis et se tourner ensuite vers des prestataires spécialisés pour le traitement des déchets.
- Soit informer leurs clients qu'ils laisseront les déchets sur le lieu du chantier, et que c'est le client (usager) qui aura la charge d'évacuer les déchets en déchetterie.

L'accès au local d'exploitation, au local de stockage des Déchets Dangereux Spéciaux et aux caissons ressourcerie et matériauthèque est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

- Tracteurs avec benne portée ou attelée d'une remorque,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

La plateforme de déchargement est soumise au code de la route, ainsi les usagers et le personnel du service doivent :

- Circuler lentement (10 km/h),
- Circuler sur les seules aires prévues à cet effet,
- Respecter le sens de circulation,
- Prendre toutes les précautions lors des manœuvres effectuées avec leur véhicule,
- Ne pas stationner sur les quais de déchargement plus de temps que nécessaire pour cette opération.

Le véhicule du gardien est stationné sur un emplacement bien déterminé afin de ne pas perturber la circulation sur la plateforme.

2.4.3. Les déchets acceptés

Les déchets acceptés en déchèteries sont ceux énumérés à l'article 2.3.5 Partie I, Chapitre 2 du présent règlement. Le TRI des déchets est obligatoire.

2.4.4. Le contrôle d'accès

Le gardien est tenu de limiter l'accès à la plateforme de la déchetterie à 5 véhicules maximum à l'aide des barrières automatiques ou de ses propres consignes d'attente aux usagers arrivants.

Le gardien de la déchèterie est autorisé à interdire l'accès d'un usager si :

- les précédentes règles ne sont pas respectées (catégorie d'utilisateur ou de véhicule),
- les déchets apportés ne peuvent plus être stockés dans les bennes (dans ce cas, le gardien informe les usagers de la déchèterie la plus proche pouvant les accueillir),
- les déchets apportés font partie des déchets non acceptés (explosifs, ...),
- antérieurement, l'usager n'a délibérément pas respecté le règlement de collecte.

2.4.5. Volumes limites autorisés

Apports :

Les apports sont limités à 15 m³ maximum par jour et par foyer du lundi au jeudi pour les flux cumulés suivants : bois, végétaux, mobilier, non recyclables.

Le vendredi et le samedi, l'apport journalier par foyer est limité à 5 m³ pour les flux cumulés suivants : bois, végétaux, mobilier, non recyclables.

Dons en matière :

Quand cela est possible, selon la saison, et les disponibilités, du compost et du broyat de branches sont à disposition des usagers dans les déchetteries pour le jardinage domestique.

Chaque foyer a la possibilité de récupérer chaque année une limite de :

- 2 m³ de compost
- 2 m³ de broyat

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DÉCHÈTERIE

Article 3.1. Le rôle des agents

Le gardien de déchèterie est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux horaires indiqués.
- Faire respecter les consignes de tri aux usagers.
- Accueillir, informer et orienter les usagers.
- Assister les usagers lors du tri des déchets, (il peut, s'il le souhaite, aider à décharger les déchets).
- Réceptionner, trier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS) dans les caissons adéquats.
- Se référer à son responsable en cas d'apport de déchets pouvant entraîner un risque pour les personnes, le site et son environnement, afin de statuer de son admissibilité ou non.
- Refuser si nécessaire les déchets non pris en charge par le service de déchèterie, et informer les usagers sur les lieux de dépôts présent sur le territoire.
- De veiller à la sécurité des usagers lors de l'enlèvement des déchets par le service ou les prestataires.
- D'interdire toute récupération de déchets dans les bennes à déchets pour des questions de sécurité.
- De veiller au respect de la réglementation en vigueur et de rendre compte auprès de la collectivité en cas de non-respect des consignes pour application des sanctions.

Article 3.2. Interdictions

Le gardien de déchèterie a l'obligation d'interdire aux usagers de descendre et/ou récupérer les déchets dans les bennes (même accessible) et de les laisser accéder à des zones dangereuses (bas de quai, plateforme de broyage ou de compostage).

Le tri des déchets est obligatoire !

Tout usager se refusant de trier se verra reconduit à l'extérieur de la déchèterie.

Si toutefois un usager jette des déchets non triés en déchèterie, il pourra être redevable d'une facturation spécifique tel que spécifié à l'Article 1.4.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres de véhicule se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCALF.

La Collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

La CCALF décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Il est demandé aux usagers de porter une tenue appropriée pour le déchargement en toute sécurité (des gants et des chaussures pleines sont un strict minimum).

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis en divagation sur le site de la déchèterie.

Le rôle des usagers :

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées par le présent règlement et les directives du gardien de la déchèterie, notamment de :

- Respecter les règles de tri de la déchèterie (se référer au gardien en cas de doute),
- De laisser la zone de dépôt dans un bon état de propreté (balais et pelles sont disponible en rebord de chaque benne, le gardien de déchèterie ne doit pas assurer un nettoyage individuel mais un entretien général du site)
- Se référer au gardien de déchèterie en cas de saturation des bennes ou contenants afin de connaître la démarche à suivre.
- Avoir un comportement correct et respecter l'intégrité et la dignité de chaque personne se trouvant sur la déchèterie (usagers et employés).
- Ne pas monter sur les murets de déversement (le risque de chute est important et peut avoir de graves conséquences).
- Ne pas récupérer dans les véhicules des autres usagers sans y avoir été gracieusement invité par le propriétaire. Le chiffonnage et la récupération d'objets « à la sauvette », sans autorisation du gardien, ou en dehors des heures d'ouverture est considérée comme du VOL.
- Ne pas fumer et apporter de feu sur le site.
- Quitter le site après la décharge de ses déchets pour éviter l'encombrement du site,
- Respecter le code de la route et les règles de circulation du site (limitation de vitesse, sens de circulation, ...),
- Être très vigilants pour tout déplacement de son véhicule,
- Rester éloigné lors des opérations de transfert de bennes par le service ou un prestataire extérieur.

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Tout dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des déchèteries est interdit et sanctionnable (Article R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

Tous les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la gestion des déchets sur le territoire.

Ainsi, le non-respect des modalités de collecte peut correspondre par exemple à :

- Des déchets recyclables (bouteilles plastiques, cratons, verre, ...) présentés en mélange dans les ordures ménagères ;
- Des déchets devant être amenés à la déchèterie mais déposés dans des bacs, ou à côté ;
- Des déchets non recyclables jetés dans des bacs de TRI SELECTIF ;
- La malpropreté des récipients ;
- ...

CHAPITRE 1 : Domaine d'intervention du pouvoir de police spéciale « Déchets » de la CCALF

Le pouvoir de police de la CCALF, au titre du présent règlement, s'applique :

- Pour le contenu des différents récipients à déchets,
- Dans une zone de 5 mètres autour de chaque récipient à déchets,
- Dans la zone des 5 mètres autour des enceintes clôturées des déchèteries,
- Sur tous les manquements aux règles fixées par le présent règlement.

PS : la commune, via le pouvoir de police du maire, est aussi compétente pour intervenir sur ces points.

En dehors de ces zones, la CCALF ne peut exercer son pouvoir de police « déchets », c'est alors celui de la commune, au titre de la « salubrité publique » qui s'applique (dépôt sauvage dans un fossé, ...).

CHAPITRE 2 : Contrôle et constat des infractions

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte (bacs individuels) ou situés sur le domaine public (bacs collectifs de regroupement) et de procéder à leur caractérisation (fouille, analyse, ouverture des sacs, vérification de la nature des déchets, ...).

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par les agents du service Déchets (Article L 130-4 Code de la route ; agréés par le Procureur de la République et assermentés par le juge), soit par le représentant légal ou mandataire de la CCALF pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents techniques du service Déchets pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- les mauvais usages de bacs et composteurs collectifs,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte dans les limites définies au chapitre 1.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

Pour les actes commis à l'aide d'un véhicule, désormais, le titulaire du certificat d'immatriculation (personne physique ou morale) du véhicule peut être rendu responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins bien sûr qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction (article L. 121-2 modifié du code de la route).

CHAPITRE 3 : Nature et qualification pénale des infractions

Chaque infraction au présent règlement est ainsi sanctionnable :

- au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT),
- au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvage en dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT),
- et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine En date du 01/03/2023
R.610-5	Non-respect du règlement : Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2ème classe, passible d'une amende de 150 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1	Dépôt sauvage et non-respect des consignes de collecte (tri, nature du bac, ...) : Fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	Contravention de 2ème classe, passible d'une amende de 150 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
R.322-1	La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui	Punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger
R.222-17	La menace de commettre un crime ou un délit contre les	Passible de six mois d'emprisonnement

AR Prefecture	
063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE	
Reçu le 18/06/2025	
	personnes

		et de 7 500 euros d’amende lorsqu’elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.
R.311-1 et suivants R.321-1 et suivants	Le vol et le recel de déchets	Respectivement punis de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende pour le premier, cinq ans d’emprisonnement et de 375 000 euros d’amende pour le second.
R.132-73	L’effraction , qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture »	Constitue une circonstance de nature à entraîner l’aggravation de la peine

La gendarmerie, les officiers de police judiciaires que sont les maires, le Président de la CCALF, les agents assermentés par la collectivité, sont habilités à délivrer les amendes et dresser les procès-verbaux.

Dépôts sauvages en dehors des zones de collecte :

Conformément à l’article R.632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d’une amende de 150 euros.

Conformément à l’article R.635-8 du Code Pénal, l’infraction de dépôts sauvages commise à l’aide d’un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d’une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive, et pouvant entraîner la confiscation du véhicule ayant servi à commettre le délit.

Ces infractions sont soumises **au pouvoir de police des maires**.

Brûlage des déchets d'ordures ménagères ou assimilés :

Conformément à l’article 84 du RSD Puy de Dôme : « le brûlage à l’air libre des ordures ménagères et assimilées est également interdit ». Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets ménagers et assimilés (notamment les déchets verts), celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Cette infraction est soumise **au pouvoir de police des maires**.

CHAPITRE 4 : Mesures complémentaires, ou se substituant aux sanctions pénales

Information/sensibilisation - courrier de rappel au respect du règlement de collecte :

Suite au constat d’une infraction au présent règlement de collecte, l’usager ou le groupe d’usagers identifié comme étant l’auteur de l’infraction pourra faire l’objet de l’envoi d’un courrier de rappel au respect du règlement de collecte.

Non collecte et retrait des bacs :

La Collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs non conformes (dans l’attente de leur mise en conformité en termes de tri, de taux ou nature de remplissage, de salissure, ...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état :

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de l'article 3 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/**ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant** dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

En cas de non-respect des modalités de collecte définies dans le présent règlement ou de dépôt sauvage, **il pourra donc être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, au nettoyage et/ou au tri sélectif** conformément aux tarifs adoptés par le Conseil communautaire.

Cette somme forfaitaire réclamée correspond aux actions suivantes :

- Les frais de déplacement des agents du service Déchets,
- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des points de collecte,
- Le tri des déchets,
- Les frais d'évacuation des déchets incriminés.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par la CCALF, **établi d'après les tarifs adoptés par délibération par le Conseil Communautaire et fixés forfaitairement à 100 euros.**

- Concernant la présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères :
 - La première infraction fera l'objet de l'envoi d'un courrier de rappel strict des règles à respecter en termes de tri, et des sanctions auxquelles s'expose l'utilisateur.
 - En cas de récidive faisant suite à une première infraction, la procédure de recouvrement sera automatiquement engagée (envoi d'une facture pour le tri des emballages ou autres déchets recyclables).
- Concernant le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, ou autour des bacs de collecte (s'ils ne sont pas pleins), et la présence de déchets non recyclables (ordures ménagères ou autres) dans les bacs de tri sélectif des déchets recyclables :
 - Dans la mesure du possible, le service Déchets cherchera à prendre contact avec le contrevenant par les moyens à sa disposition (contact téléphonique, ...) afin qu'il puisse présenter ses observations sur l'infraction constatée.
 - En cas d'impossibilité de prise de contact, la procédure de recouvrement sera automatiquement engagée.

CHAPITRE 5 : Responsabilité civile du producteur de déchets

Les usagers producteurs de déchets ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée en application de l'article 1384-1 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer un dommage à un tiers (blessure d'un agent de collecte, ...).

PARTIE V : ROLES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ELUS COMMUNAUX et PRINCIPES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 1 : RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

Article 1.1 - Le délégué communautaire, un interlocuteur privilégié

Médiateur, le délégué communautaire est l'interface entre les administrés, la commune et la CCALF. En tant que tel, il est en mesure d'expliquer, et d'argumenter les prises de position ou les décisions de la collectivité auprès de ses différents interlocuteurs.

Il est le garant du respect au sein de sa collectivité territoriale, du présent règlement. En particulier, il s'assure que ce règlement s'applique sans distinction à l'ensemble des usagers.

Article 1.2 - Le délégué communautaire, un arbitre en matière de dysfonctionnement

Le délégué intervient lors de l'émergence de dysfonctionnements entre les administrés et le service Déchets de la CCALF. Il centralise, transmet les problèmes et négocie les solutions en conformité avec le présent règlement.

Il est chargé de piloter la mise en œuvre des solutions lorsqu'elles concernent sa structure territoriale.

En cas de dysfonctionnement répété et d'échec de médiation, le délégué communautaire est en capacité de faire appel au pouvoir de police du Maire :

- de sa propre initiative ;
- à la demande motivée du service Déchets d'Ambert Livradois Forez ;

Article 1.3 - Le délégué communautaire, un communiquant

Il est chargé d'informer, s'il détient l'information, le service Déchets de tout mouvement de la population sur sa commune.

Il intervient, en collaboration avec le service Déchets, pour toute modification d'implantation d'un point de collecte (point de regroupement, point d'apport volontaire, ...).

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMMUNICATION

En cas de dysfonctionnement grave, quelle qu'en soit la nature, le service Déchets informe et communique (téléphone, email, ...) auprès notamment des communes, de l'utilisateur, ... pour signaler la nature exacte du problème, et préciser les modalités de réparation de ces incidents.

Il appartient à chaque commune d'assurer le relais de communication auprès des délégués et des administrés.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION**Article 1.1 – Application**

Le présent règlement est applicable de plein droit après :

- Son adoption par délibération du Conseil Communautaire de la CCALF,
- Prise d'un arrêté communautaire par le Président de la CCALF,
- Visa de la sous-préfecture et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 1.2 – Modifications

Le présent règlement pourra être révisé par la CCALF par délibération et par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service ou des obligations réglementaires en matière de déchets.

Article 1.3 – Durée du règlement

Conformément à l'article R.2224-26, al III du CGCT, la durée de validité de l'arrêté du présent règlement est au plus de six ans.

Article 1.4 – Exécution

Monsieur le Président de la CCALF, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service déchets (collecte, déchèterie, prévention) ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Ambert Livradois Forez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président de la CCALF afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire.

Ils devront en assurer l'exécution.

CHAPITRE 2 : LE « PORTER A CONNAISSANCE »

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes.

Il est consultable au service Déchets Ambert Livradois Forez (213 rue Anna Rodier), ainsi que dans chaque commune.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

ANNEXE 1	NATURE TACHE/MISSION/PROBLEME	RESPONSABILITE
TRI des DECHETS	Tri sélectif des déchets (bacs, déchetteries, ...)	OBLIGATOIRE pour TOUS les producteurs de déchets
Gestion des bacs	Réparation / Remplacement des bacs cassés, dégradés	Service DECHETS
	Incivilités sur les bacs (incendie, dégradations volontaires, ...)	SERVICE DECHETS : Dépôt de plainte
	Mise à disposition de bacs pour les manifestations (fêtes, ...)	Service DECHETS ou COMMUNE
	Lavage des bacs collectif	COMMUNE
	Lavage des bacs individuels	Particulier utilisateur du bac
	Déneigement devant les bacs	COMMUNE
	Nouveaux arrivants Travaux de voirie	COMMUNE : Informe par mail/téléphone le service Déchets
Points de collecte	Adaptation du nombre de bacs sur les points de collecte (adaptations estivales)	Proposition/décision : Service DECHETS et COMMUNE
	Implantation / Modification d'un point de collecte (si conforme Règlement)	Proposition/décision : Service DECHETS et COMMUNE
	Aménagement des points de collecte : zone roulante (socle)	COMMUNE : Prend conseil auprès du Service Déchets Finance et réalise le socle (zone roulante)
	Aménagement des points de collecte (embellissement, entourages, ...)	COMMUNE : Propose et fait valider au Service Déchets Finance et réalise les aménagements
Gestion des dépôts sauvages	Dépôts de bouteilles au pied des colonnes à VERRE :	
	Si la colonne à verre est pleine	SERVICE DECHETS : NETTOYAGE des dépôts de verre
	Si la colonne à verre n'est pas pleine	COMMUNE : TRI des bouteilles en VERRE
	Bac roulant contenant des déchets non conformes "Déchetteries" <i>Exemple : placo, gravats, déchets verts, micro onde, ferrailles, bois, ...</i>	COMMUNE : ENLEVEMENT et évacuation en déchetterie
	Dépôt sauvage divers autour d'un point de collecte :	
	Si contrevenant indentifié	SERVICE DECHETS : Application pouvoir de police Déchets Possibilité sollicitation Gendarmerie ENLEVEMENT
	Si contrevenant NON identifié	COMMUNE : ENLEVEMENT et évacuation en déchetterie
	Dépôt sauvage devant la déchetterie	SERVICE DECHETS : Application pouvoir de police Déchets Possibilité sollicitation Gendarmerie ENLEVEMENT
	Dépôts sauvages en dehors des zones "points de collecte" (domaine public, bois, fossés, terrains privés, ...)	COMMUNE : Application pouvoir de police du MAIRE
	Brûlage de déchets divers, déchets verts, ... sur terrain privé ou domaine pu	COMMUNE : Application pouvoir de police du MAIRE

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE ET VENTE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS DE JARDINS

PRÉAMBULE :

La communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, afin d'atteindre ses objectifs fixés dans son Schéma Local de Prévention des Déchets Organique (SLGDO) et afin de permettre à chacun de respecter l'obligation de tri des déchets alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2024, souhaite inciter ses habitants à la pratique du compostage individuel.

Pour ce faire le service Déchets propose deux possibilités d'acquisition d'un composteur individuel de jardin.

Cas 1 : Mise à disposition gratuite d'un composteur individuel de jardin

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Chaque foyer peut disposer d'une mise à disposition gratuite d'un composteur tous les 7 ans.

Les composteurs sont mis à disposition **gratuitement** aux usagers par le service Déchets ALF **qui en reste propriétaire**. Le composteur individuel est alors un équipement de « collecte » à part entière (comme un bac à ordures ménagères individuel). La responsabilité juridique, l'entretien (hygiène) est à la charge de l'utilisateur.

L'entretien (pièces cassées, ...) est à la charge du service Déchets pendant les 7 premières années de fonctionnement du composteur, si et seulement si le composteur a été utilisé « normalement » c'est-à-dire selon les conseils prodigués lors de la formation.

En cas de constatation d'une mauvaise utilisation ayant amené à une casse ou une usure anormale du composteur, le service Déchets se réserve le droit de refuser la réparation ou le remplacement du composteur.

PS : Un bon de garantie est affecté à chaque composteur par le fabricant en cas de vice de fabrication.

Le composteur est attribué à une habitation (adresse) et non à l'utilisateur (en cas de déménagement, le composteur doit rester sur la propriété).

Il ne sera délivré gratuitement qu'un seul composteur GRATUIT par habitation (adresse) par période de 7 ans.

Il est strictement INTERDIT de revendre les composteurs individuels obtenus gratuitement car les usagers n'en sont pas propriétaires.

CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION GRATUITE :

1. **L'utilisateur doit posséder un jardin** ou un espace extérieur privé permettant l'installation d'un composteur (dans le cas contraire il est demandé aux habitants de se tourner vers le composteur partagé le plus proche ou de contacter le service Déchets s'ils ne sont pas desservi).
2. L'utilisateur doit suivre une formation **OBLIGATOIRE** d'environ 1h sur le compostage (au moins 1 membre du foyer afin que le foyer possède les bases pour réaliser le processus de compostage convenablement).

La date, les horaires et le lieu de ces formations seront communiqués aux usagers lors de leurs demande d'acquisition d'un composteur. **Le composteur ne sera délivré qu'à la suite de cette formation.**

PS : en cas d'incapacité physique (âge et santé) à pouvoir se rendre physiquement à la formation, un tiers pourra suivre la formation en lieu et place de la personne. Le tiers devra s'engager à transmettre le contenu de la formation.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

3. **L'utilisateur accepte d'être contacté par le service Déchets** et de répondre à ses demandes sur le composteur ou le processus de compostage (enquête de satisfaction, de pratique ou encore suivi et analyse du compostage).

PROCÉDURE DE LA MISE A DISPOSITION :

1. L'utilisateur doit utiliser la plateforme de réservation VALTOM afin d'acquérir un composteur gratuit :
 - a. Elle est accessible directement via le site internet valtom63.fr ou par le site internet ambertlivradoisforez.fr
 - b. En cas de problème, l'utilisateur peut contacter directement par mail ou par téléphone le service Déchets qui l'assistera dans sa réservation de composteur.
 - c. L'utilisateur remplit et justifie directement sur la plateforme son éligibilité à une mise à disposition gratuite.
 - d. L'utilisateur choisit directement sur la plateforme le type de composteur qu'il souhaite.
 - e. L'utilisateur choisit enfin son lieu et date de formation.
2. Le service Déchets dispense la formation aux usagers, et remet le composteur à l'utilisateur.

LA FORMATION AU COMPOSTAGE INDIVIDUEL :

La formation compostage individuel est OBLIGATOIRE, elle sera assurée par un Maître ou Guide Composteur du service Déchets.

D'une durée d'une heure maximum, elle a pour objectif de présenter aux acquéreurs de composteurs les modalités et principaux gestes pour réaliser un processus de compostage correct. Cela permettra d'apporter les principales informations pour conduire un composteur en réduisant considérablement les nuisances pouvant subvenir lors d'un mauvais compostage.

Cas 2 : Vente de composteurs individuels de jardin

AMBERT LIVRADOIS FOREZ laisse la liberté à ses habitants d'obtenir un composteur sans se soumettre aux conditions et modalités citées ci-dessus.

Cette offre s'inscrit dans les cas où l'utilisateur :

- souhaite être propriétaire du composteur,
- ne veut pas suivre la formation OBLIGATOIRE,
- a déjà obtenu un composteur gratuit mais souhaite acquérir un second composteur pour optimiser son compostage.

Le composteur sera alors payant aux tarifs suivants (prix fixe jusqu'à la modification du présent règlement) :

Composteurs 300 litres bois ou plastique	35 €
Composteurs 600 litres bois ou plastique	39 €

PROCÉDURE D'ACHAT D'UN COMPOSTEUR :

1. L'utilisateur doit utiliser la plateforme de réservation VALTOM afin d'acquérir un composteur payant :
 - a. Elle est accessible directement via le site internet valtom63.fr ou par le site internet ambertlivradoisforez.fr
 - b. En cas de problème, l'utilisateur peut contacter directement par mail ou par téléphone le service Déchets qui l'assistera dans sa réservation de composteur.
2. L'utilisateur se rend au 213 rue Anna Rodier, 63600 AMBERT, entre 8h et 12h30 ou 13h30 et 17h. Il pourra ainsi récupérer son composteur.
3. La facture lui est envoyée quelques semaines après via le Trésor Public.

CONVENTION DE PRET DE BACS POUBELLES POUR LES MANIFESTATIONS

(valable pour un prêt unique)

Convention établie entre : Ambert Livradois Forez Communauté de Communes, sise 15 Rue du 11 Novembre - 63600 Ambert représentée par son Président, Monsieur Daniel FORESTIER.

Et l'organisateur de l'évènement :

Fiche de présentation de l'évènement (à remplir obligatoirement)

Nom de la manifestation :

Organisateur (l'EMPRUNTEUR) :

Représenté par :

Adresse :

Date de naissance (si particulier) :

Coordonnées du bénévole en charge des déchets :

NOM :

TEL :

MAIL :

Lieu précis de la manifestation :

Dates :

Nombre de personnes approximativement attendues :

Repas sur place, si OUI combien ?

Quels types et quantités de déchets attendus ?

Buvette : cannettes, grandes bouteilles, gobelets cartons, ...

Précisez :

.....

Restauration : barquettes jetables, assiettes en carton, plateaux repas, ...

Précisez :

1- Le meilleur déchet, c'est celui que l'on ne produit pas !

Créer des déchets, collecter des déchets, traiter des déchets a un COUT, économique comme environnemental !

Pour cette manifestation avez-vous réfléchi à tout faire pour créer le moins de déchets possible ?
Savez-vous que le jetable (gobelet et assiette en carton par exemple) a un coût très élevé, et que d'autres solutions existent ?

Le service Déchets peut vous aider à réduire les déchets de votre manifestation, et vous faire réaliser des économies :

- Conseils et aide en nous contactant au 04 73 82 76 91 – dechets@ambertlivradoisforez.fr
- Prêt de gobelets lavables
- Prêt de vaisselles lavables (assiettes, couverts, pichets, ...)
- Location d'une laveuse (gobelets et vaisselle)

2- Le tri des déchets n'est pas un choix, il est obligatoire sous peine d'amende !

Le tri des emballages et papiers/cartons, du verre ainsi que des déchets alimentaires est OBLIGATOIRE.

Cette obligation s'impose à tous, particuliers à leur domicile, entreprises, services publics, **mais aussi les associations et autres organisateurs d'évènements.**

Chaque organisateur d'évènement a donc des obligations :

- De moyens, à savoir mettre les équipements nécessaires en place pour que le tri soit effectué (avec l'aide du service Déchets d'Ambert Livradois Forez)
- De résultats, à savoir que le service Déchets doit collecter :
 - Des poubelles ordures ménagères : sans emballages, ni verre, ni papier/cartons, ni déchets alimentaires
 - Des poubelles de tri sélectif bien triées, ne contenant que des emballages vides et papiers/cartons
 - Des poubelles de déchets alimentaires propres.

PS : concernant les déchets alimentaires, les solutions plus « locales », autres que la collecte doivent être privilégiées : récupération pour des animaux (poules, chiens, ...), traitement en composteur local, ...

Le verre doit être amenés dans les colonnes à verre.

Lors de la collecte des déchets suite à l'évènement/manifstation, s'il est constaté que le tri sélectif n'a pas été effectué correctement, l'organisateur de l'évènement (l'Emprunteur) fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 100 € pour la prise en charge de ses déchets non-triés tel que le prévoit le règlement de collecte et de gestion des déchets approuvé par le Conseil Communautaire.

Nombre de bacs souhaités

(sera éventuellement réajusté selon les éléments fournis ci-dessus)

Bacs Ordures Ménagères (verts) pour déchets NON RECYCLABLES :

Bacs Tri Sélectif (jaunes) pour emballages et papiers/cartons RECYCLABLES :

Bacs Biodéchets (orange) pour déchets alimentaires COMPOSTABLES :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Obligations de Ambert Livradois Forez Communauté de Communes

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition de l'association, de la collectivité ou du particulier, ci-dessus nommé, **des bacs roulants à déchets permettant le tri (obligatoire) des déchets selon 3 flux.**

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes s'engage **gratuitement** à :

- Livrer les bacs vides avant la manifestation
- Collecter les bacs, traiter les déchets
- Récupérer les bacs après la manifestation

A la seule condition de la signature de la présente convention.

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes s'engage à aider l'organisateur à réduire ses déchets en amont de la manifestation, et à fournir les éléments de signalétique nécessaires à la bonne réalisation du tri, à former si nécessaire un ou plusieurs bénévoles, tout au long de l'année.

Article 2 : Obligations de l'emprunteur/organisateur

L'emprunteur s'engage à **respecter le tri des déchets comme précisé en préambule**. Il devra mettre en place les moyens nécessaires pour le contrôle de la bonne réalisation du tri, et le cas échéant retrier les déchets non appropriés dans les conteneurs.

L'emprunteur s'engage à ce que les bacs soient déplacés et regroupés à l'issue de la manifestation en bordure de voie publique accessible avec un camion poids lourds. Les bacs ne doivent pas être laissés au milieu d'un domaine privé, au milieu d'un pré, ...

L'emprunteur s'engage, le cas échéant, à régler la facture délivrée par la Trésorerie d'Ambert relative au non-tri des déchets lors de la manifestation.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 3 : Tarifs

Dénomination	Prix unitaire	Montant à payer
Livraison des bacs	GRATUIT	
Collecte des bacs	GRATUIT	
Traitement des déchets	GRATUIT	
Rapatriement des bacs	GRATUIT	
Forfait pour la non réalisation du TRI	100 €	

+

Signature de l'association, de la collectivité ou du particulier	Ambert Livradois Forez Communauté de Communes Pour le Président, Daniel FORESTIER <u>Par Obligation</u> le responsable du Service Déchets
--	---

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_21-DE
Reçu le 18/06/2025



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
SERVICE DECHETS / MATERIELS**

213 RUE ANNA RODIER
63600 AMBERT

04 73 82 76 91
dechets@ambertlivradoisforez.fr